

Préfecture

Direction des relations externes et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRETE n° 2019-1866/SG/DRECV du 29 avril 2019
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
concernant la modernisation d'une antenne du chemin agricole « Tamarin »
situé sur la commune de Trois Bassins

# LE PREFET DE LA REUNION chevalier de la Légion d'honneur chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3;

**VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas relative au projet de modernisation d'une antenne du chemin agricole « Tamarin », présentée le 25 mars 2019 par la commune de Trois Bassins, déclarée incomplète le 03 avril 2019, considérée complète le 17 avril 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00243;

## **CONSIDERANT** que

- la présente opération concerne les travaux d'aménagement d'une antenne du chemin agricole « Tamarin » d'une longueur de 1 800 m, par une chaussée en béton de 3,50 m de largeur en section courante et des accotements de 0,75 m de largeur ;
- seront réalisés des travaux de dégagement de l'emprise (débroussaillages, nettoyage,...), de terrassements (en déblais et en remblais), de réalisation de fossés pour la récupération des eaux pluviales, de réalisation d'ouvrages de soutènement en maçonnerie moellon, de plate-forme et de revêtement de chaussée en béton ;
- le projet relève de la catégorie 6a) du tableau annexé à l'article R.122-2 modifié du code de l'environnement, qui soumet à l'examen au cas par cas les « constructions de routes classées dans le domaine public routier des communes » ;

# **CONSIDERANT** que

- le projet est situé en espace agricole au schéma d'aménagement régional (SAR) approuvé le 22 novembre 2011 ;
- les parcelles traversées sont classées en zone agricole au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Trois Bassins, approuvé le 21 février 2017, qui autorise le projet :
- le projet est concerné par des mesures d'interdiction et de prescription au plan de prévention des risques (PPR) de la commune de Trois Bassins approuvé en octobre 2013 qui autorise les aménagements liés à la desserte de parcelles à condition de démontrer la non-aggravation des risques naturels par une attestation fournie par le maître d'œuvre ;

# **CONSIDERANT** que

- le projet d'aménagement du chemin s'appuie sur l'itinéraire existant et se raccorde sur le chemin « Tamarin » qui prend son origine sur la départementale n°3 ;
- le site du projet est implanté dans un secteur anthropisé où l'activité agricole domine :

## **CONSIDERANT** que

- le projet s'inscrit dans un paysage remarquable ;
- le site du projet est en continuité écologique avéré pour la trame aérienne :
- les impacts du projet sur le paysage et l'avifaune restent limités ;

## **CONSIDERANT** que

- le site du projet se situe en aléa fort inondation et faible à moyen mouvement de terrain ;
- la gestion des eaux pluviales et des rejets font l'objet d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents et de leur prise en compte dans le projet d'aménagement, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et ni sur la santé humaine;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 26 avril 2019;

## ARRETE:

ARTICLE 1er: Le projet de modernisation d'une antenne du chemin agricole « Tamarin », présenté le 25 mars 2019 par la commune de Trois Bassins, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment une autorisation environnementale (qui portera les mesures d'évitement et de réduction, ainsi que sur le dispositif de suivi et d'évaluation de celles-ci).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour à la commune de Trois Bassins et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

éfet et par délégation brétaire Général

Voies et délais de recours

### décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux à adresser à Monsieur le préfet de La Réunie (formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après

### décision dispensant le projet d'évaluation environnementale ;

### Le recours gracieux

le récours grands : de adresser à Monsieur le préfet de La Réunion (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

à adresser à Monsieur le ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire (formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

à adresser au Tribunal administratif de La Réunion - 27 rue Félix Guyon - CS 61107 - 97404 Saint-Denis

a dutesset au findam administration de La Redmont 2 of the County gardé par l'administration pendant deux mois)